

**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 5
PIÈCE JOINTE N° 2**

GUIDE DE BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CONTRÔLE NATIONAL (PROJET)

1.	Qu'est-ce qu'un régime de contrôle national ?.....	3
2.	Pourquoi un régime de contrôle national est-il nécessaire ?.....	3
3.	Quels sont les éléments constituant un régime de contrôle national ?	3
a.	Cadre juridique et réglementaire.....	3
i.	Lois.....	3
ii.	Règlements et procédures administratives.....	5
iii.	Liste de contrôle nationale.....	5
1.	Qu'est-ce qu'une liste de contrôle nationale ?	6
2.	Quelles sont les exigences du TCA ?.....	7
3.	Analyse des listes de contrôle nationales des États Parties au TCA.....	10
b.	Institutions.....	10
i.	Autorités nationales compétentes.....	10
1.	Quel est le rôle de l'autorité nationale compétente ?	10
2.	Quels sont les ministères et agences concernés ?	11
ii.	Points de contact nationaux.....	12
1.	Qui devraient être les points de contact nationaux ?	12
2.	Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux ?.....	13
4.	Quelles sont les ressources à la disposition des points de contact nationaux pour guider leur travail ?.....	13
c.	Procédures.....	14
i.	Processus d'autorisation	14
ii.	Évaluation des risques.....	14
iii.	Mesures d'atténuation.....	14
iv.	Prise de décisions	14
d.	Documentation.....	14
i.	Types de licences/permis	14
ii.	Documents relatifs à l'utilisateur final ou à l'utilisation finale.....	14

iii. Conservation des données	14
1. Quelles données doivent être conservées ?.....	14
2. Comment les données peuvent-elles être stockées ?.....	14
3. Pendant combien de temps les données doivent-elles être conservées ?	14
4. Qui est responsable de la conservation des données ?	14
5. Quel est le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports ?	14
e. Formation et renforcement des capacités	14
f. Application.....	14
i. Lois, règlements et procédures administratives	14
ii. Institutions.....	14
iii. Procédures.....	14
iv. Assistance internationale	14
Annexe. Autorités nationales compétentes pour réglementer les transferts internationaux d'armes classiques dans les États Parties au TCA	15
Sources d'information/références	17

[Insérer sur la page de couverture]

Objectif du *Guide de base pour l'établissement d'un régime de contrôle national*

Le *Guide de base pour l'établissement d'un régime de contrôle national* a été élaboré par le sous-groupe de travail sur l'Article 5 (Mise en œuvre générale), un sous-groupe de travail du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité. Le Guide est un document évolutif, volontaire et non contraignant, conçu pour aider les États Parties à identifier les éléments qu'ils souhaiteraient éventuellement prendre en compte lors de l'établissement d'un régime de contrôle national conformément à l'article 5 (2) du Traité sur le commerce des armes. Le Guide est basé sur les décisions et les recommandations de la CEP4 ainsi que sur les informations et expériences partagées par les États Parties lors des discussions et des échanges entre États Parties au cours des réunions du sous-groupe de travail sur l'Article 5 [en 2018 et 2019].

1. Qu'est-ce qu'un régime de contrôle national ?

Article 5 (2)

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

L'une des exigences centrales du TCA est que chaque État Partie établisse un régime de contrôle national pour l'application du Traité, incluant la réglementation des transferts internationaux d'armes classiques, des munitions connexes, ainsi que de leurs pièces et composants.

2. Pourquoi un régime de contrôle national est-il nécessaire ?

Un régime de contrôle national est essentiel pour qu'un État Partie puisse réglementer efficacement les transferts d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants, notamment en évaluant les demandes d'autorisation de transfert de biens conformément aux articles 6, 7 et 11 du Traité.

Un régime de contrôle national veille à ce qu'un État supervise et contrôle les transferts effectués sous sa juridiction, en minimisant les risques de détournement et/ou de transferts illicites d'armes et autres biens.

3. Quels sont les éléments constituant un régime de contrôle national ?

Un régime de contrôle national comprend la législation, les règlements et les procédures administratives nationales établies par un gouvernement, à la fois pour gérer les importations, les exportations, le transit, le transbordement et le courtage d'armes et d'autres biens, et pour traiter les demandes d'autorisation permettant de mener à bien ces activités et de surveiller leur commerce.

Le TCA ne préconise pas une approche unique pour le régime de contrôle national et chaque État Partie dispose d'un pouvoir discrétionnaire en fonction de sa taille, de ses ressources et de son cadre législatif ainsi que de son cadre institutionnel/constitutionnel. Cependant, l'article 5 décrit les éléments de base d'un régime de contrôle national comme suit :

- Une liste de contrôle nationale ;
- Des autorités nationales compétentes ;
- Un ou des points de contact nationaux.

Les détails des éléments constitutifs d'un régime de contrôle national sont détaillés ci-dessous.

a. Cadre juridique et réglementaire

i. Lois

Dans la pratique, la plupart des États Parties qui ont mis en place des régimes de contrôle nationaux l'ont fait par le biais de l'adoption d'une législation. L'article 14 contient une disposition sur l'application du Traité qui oblige les États Parties à prendre des « mesures appropriées » pour faire appliquer les lois et réglementations nationales mettant en application le Traité, et qui suggère que les lois et les règlements nationaux pourraient être le moyen par lequel le Traité pourrait être appliqué au niveau national et qu'un cadre législatif est le moyen approprié pour établir un régime de contrôle national.

[ENCADRÉ] *Les États doivent veiller à disposer d'un système adéquat de lois et/ou de règlements nationaux et de procédures administratives leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur les armes et sur les exportations et importations d'armes afin, entre autres objectifs, de prévenir le trafic illicite d'armes (paragraphe 23 des Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale du 6 décembre 1991.)*

Certains États Parties au TCA disposaient déjà d'un régime de contrôle national et d'une législation applicable avant de devenir États Parties au Traité et n'ont donc pas eu besoin d'adopter une nouvelle législation avant d'adhérer au Traité. D'autres disposaient déjà d'une législation, mais ont décidé de modifier ou d'adapter la législation existante de façon à ce que leur cadre législatif devienne pleinement conforme aux exigences du TCA. Et certains États Parties ne disposaient d'aucune législation applicable ou adéquate et ont donc décidé d'adopter une nouvelle législation intégrant leurs obligations relatives au TCA dans le droit national.

Chaque État Partie ou État qui envisage d'adhérer au Traité doit déterminer lui-même si, et dans quelle mesure, sa législation en vigueur lui donne une base suffisante pour appliquer le Traité et s'y conformer. Ce processus s'accompagne d'une « analyse des lacunes » dans le cadre de laquelle un État examine toutes les politiques, législations, règlements et procédures administratives qui sont en place en matière de contrôle des transferts d'armes, à travers un exercice de cartographie visant à évaluer les forces, les faiblesses, les lacunes, les incohérences et le niveau général de conformité ou de respect des obligations du Traité dans le système existant.

Un État peut déjà disposer de différents types de législation applicable qui doivent être examinés et évalués au cours de l'analyse des lacunes. Ils peuvent porter¹, entre autres, sur les éléments suivants :

- Législation sur les armes à feu (par exemple, Loi sur les armes à feu ou Loi sur les armes et les munitions)
- Législation sur le contrôle des importations/exportations et sur le contrôle du commerce (par exemple, Loi sur l'exportation et l'importation de biens, Loi sur les biens stratégiques, Loi sur le commerce extérieur, Loi relative au contrôle des armes de guerre)
- Législation douanière (par exemple Loi sur les douanes, Loi sur le transport des marchandises dangereuses)
- Législation sur les forces armées (par exemple, Loi sur les forces armées ou Loi sur la défense nationale)
- Législation établissant les structures gouvernementales pertinentes, par exemple Commission nationale sur les armes légères
- Législation visant à mettre en œuvre les obligations découlant de l'adhésion à des organisations régionales et internationales
- Code pénal
- [Autre###]

Une fois cette analyse des lacunes ou cette évaluation terminée, un État peut déterminer s'il a besoin d'une nouvelle législation, s'il peut modifier ou adapter la législation existante et/ou si la législation existante est compatible avec les obligations au titre du TCA.

¹ Référence à la publication *Saferworld* à insérer.

Les obligations suivantes du Traité (et éléments du régime de contrôle national) pourraient être mises en œuvre au moyen de mesures telles que des dispositions législatives et des directives administratives :

- une ou des listes de contrôle nationales (conformément à l'article 5 (2)) ;
- la désignation des autorités nationales compétentes dans le cadre d'un régime de contrôle national (conformément à l'article 5 (5)), notamment leur mission et leurs pouvoirs ;
- l'interdiction de certains transferts (conformément à l'article 6) ;
- des évaluations des exportations (conformément aux articles 7 et 11) ;
- la réglementation des importations d'armes classiques (conformément à l'article 8) ;
- la réglementation du transit et du transbordement des armes classiques (conformément à l'article 9) ;
- la réglementation du courtage des armes classiques (conformément à l'article 10) ;
- l'échange d'informations et la coopération (articles 5, 7, 8, 11 et 13) ;
- la tenue des registres (conformément à l'article 12) ;
- l'application des lois et règlements adoptés, y compris les amendes et sanctions appropriées en cas d'infraction à la législation mettant en œuvre le TCA (conformément à l'article 14).

ii. Règlements et procédures administratives

Dans l'idéal, le régime de contrôle national lui-même devrait avoir un fondement juridique dans la législation primaire (les lois), mais certains éléments du régime de contrôle national sont peut-être mieux adaptés à la législation secondaire (les règlements) ou aux décisions administratives, car ils peuvent avoir besoin d'être modifiés ou mis à jour régulièrement. On trouvera ci-après une liste d'exemples des éléments d'un régime de contrôle national qui pourraient être mis en œuvre par le biais de règlements, de la législation secondaire ou de procédures administratives :

- les critères appliqués par un État Partie pour décider d'accorder ou de refuser l'autorisation d'un transfert ;
- les documents (y compris les formulaires de demande) et les informations devant être soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation ;
- des détails sur les informations à enregistrer concernant les transferts, y compris « la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin » (comme le préconise l'article 12 (3)) ;
- les amendes et les sanctions appropriées en cas d'infraction à la législation mettant en œuvre le TCA.

iii. Liste de contrôle nationale

Article 5 (2)-(4)

2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de quelque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que

celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.

1. Qu'est-ce qu'une liste de contrôle nationale ?

L'article 5 (2) du Traité sur le commerce des armes (TCA) impose aux États Parties d'« instituer et tenir à jour » une liste de contrôle nationale dans le cadre d'un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre les dispositions du TCA. Une liste de contrôle nationale définit les catégories de biens pour lesquels le transfert international doit être contrôlé. C'est un élément clé d'un régime de contrôle national, car une liste de contrôle nationale indique les biens qui doivent être soumis aux contrôles nationaux sur les transferts, c'est-à-dire les biens dont l'exportation ou l'importation est interdite sans l'autorisation d'une autorité nationale compétente.

Un État peut avoir une ou plusieurs listes de contrôle nationales. Certains États ont une liste de contrôle nationale qui définit les biens qui sont spécialement conçus pour un usage militaire (par ex. armes classiques, munitions, pièces et composants, équipements militaires connexes, technologies) et une autre liste de contrôle nationale qui définit les « biens et technologies à double usage », c'est-à-dire les articles et technologies qui ne sont pas spécialement conçus pour un usage militaire, mais qui peuvent être utilisés à la fois pour des applications militaires et à des fins civiles. D'autres États utilisent une liste de contrôle nationale unique contenant à la fois des biens conçus pour un usage militaire et des biens et technologies à double usage. Les deux options peuvent être utilisées pour remplir les obligations du TCA, comme en témoignent les approches nationales utilisées par les États Parties au TCA.

L'établissement et la tenue d'une liste de contrôle nationale relèvent de la responsabilité de chaque pays. Le contenu d'une liste de contrôle nationale peut être élargi pour couvrir de nouvelles technologies et de nouveaux éléments, et les définitions des catégories d'éléments déjà inclus dans une liste de contrôle nationale peuvent être modifiées au fil du temps. Comme noté à la section 3.a.ii., une liste de contrôle nationale n'est généralement pas incluse dans la législation primaire, mais plutôt dans la réglementation secondaire.

Différents ministères et organismes gouvernementaux peuvent être associés au processus d'établissement et de mise à jour des listes de contrôle nationales. Les ministères chargés de la défense et de la sécurité publique et les organismes apparentés disposent le plus souvent de l'expertise technique sur les biens à usage militaire, mais les ministères et les organismes chargés de tenir à jour les régimes nationaux de contrôle des transferts ont également un rôle à jouer. Parmi les autres entités pouvant jouer un rôle dans les processus nationaux d'établissement et de mise à jour d'une liste de contrôle nationale figurent le parlement, les entreprises impliquées dans le commerce international des armes et les ONG/la société civile.

Le contenu et les définitions des biens figurant dans les listes de contrôle nationales peuvent également être influencés par les efforts multilatéraux visant à dresser des listes de biens et de technologies à soumettre au contrôle des transferts. Par exemple, les 42 États participants à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens

et technologies à double usage (Arrangement de Wassenaar) ont établi une liste de munitions qui définit le matériel militaire – y compris les armes classiques – devant être soumis à des contrôles et à la réglementation sur les transferts dans ces États participants.

Les définitions des biens figurant dans vingt-deux catégories de la Liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar sont régulièrement revues par des experts techniques des États participants à l'Arrangement de Wassenaar. Toute modification de la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar est annoncée publiquement à la suite de la réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar, qui a lieu en décembre chaque année.

Les modifications apportées à la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar figurent également dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qui est disponible en 23 langues. La liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar constitue un point de référence important pour les listes de contrôle nationales des États qui ne sont pas des États participants à l'Arrangement de Wassenaar. Certains États Parties ont indiqué que la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar et la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne constituaient la base de leur liste de contrôle nationale.

2. *Quelles sont les exigences du TCA ?*

Une liste de contrôle nationale devrait définir les éléments énumérés aux articles 2 (1), 3 et 4. L'article 5 (3) du TCA oblige les États Parties à avoir des définitions nationales pour les catégories d'armes classiques visées à l'article 2 (1) a) à h) qui « ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » (c'est-à-dire le 24 décembre 2014), ni « [...] que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies » pour les armes légères et armes de petit calibre (ALPC).

L'article 5 (5) oblige les États Parties au TCA à réglementer l'exportation des biens visés aux articles 3 et 4, à savoir « les munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) » et les pièces et composants « sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) ». L'article 5 (3) encourage « chaque État Partie (...) à appliquer les dispositions du TCA à une gamme aussi large que possible d'armes classiques ». Par conséquent, la liste de contrôle nationale d'un État Partie au TCA peut inclure des biens qui ne sont pas couverts par les dispositions des articles 2 (1), 3, 4 et 5 (3) du TCA.

Au minimum, une liste de contrôle nationale devrait inclure et définir les huit catégories d'« armes classiques » énumérées à l'article 2 (1), du TCA, conformément aux descriptions données dans les encadrés 1 et 2, ainsi que les munitions et pièces et composants au titre des articles 3 et 4.

L'article 5 (4) oblige chaque État Partie à communiquer sa liste nationale de contrôle au Secrétariat du TCA qui la porte ensuite à la connaissance des autres États Parties.

[Encadré 1]. Description des sept catégories du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du TCA

I. Chars de combat : Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. Véhicules blindés de combat : Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour

transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre : Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus.

IV. Avions de combat : Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie contre des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat : Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre : Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles : a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air ; b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS).

Fin de l'Encadré 1

[Encadré 2] Description des armes légères et de petit calibre dans les instruments pertinents de l'ONU

La brochure « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA : Questions et réponses » du Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports indique que les instruments pertinents de l'ONU pour définir les armes légères et de petit calibre « pourraient être » les suivants :

- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage, ITI).
- Formulaire de notification standard 2014 du Registre des armes classiques des Nations Unies pour les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre.

La définition de l'ITI pour les armes légères et de petit calibre est la suivante :

Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit national. Toutefois, les armes à feu anciennes ne comprennent en aucun cas les armes légères et de petit calibre fabriquées après 1899 :

- On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes destinées à l'usage individuel. Elles comprennent, entre autres, les revolvers et les pistolets, fusils et carabines à chargement automatique, les fusils d'assaut, les mitraillettes et les mitrailleuses légères ;

- On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes conçues pour être utilisées par une équipe de deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent, entre autres, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs sous canon ou montés, les canons antichars et antiaériens mobiles, les fusils sans recul, les postes de tir portables pour systèmes de roquettes antichars et de roquettes et les lance-missiles portatifs antiaériens et mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Le formulaire de notification standard du Registre des armes classiques des Nations Unies pour les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre énumère six sous-catégories d'armes de petit calibre et sept sous-catégories d'armes légères, de la façon suivante :

Armes de petit calibre :

- 1) revolvers et pistolets automatiques ;
- 2) fusils et carabines ;
- 3) mitraillettes ;
- 4) fusils d'assaut ;
- 5) mitrailleuses légères ;
- 6) autres.

Armes légères :

- 1) mitrailleuses lourdes ;
- 2) lance-grenades portatifs sous canon et montés ;
- 3) canons antichars mobiles ;
- 4) fusils sans recul ;
- 5) postes de tir portables pour systèmes de roquettes antichars et de roquettes ;
- 6) mortiers de calibres inférieurs à 75 mm ;
- 7) autres.

La brochure « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA : Questions et réponses » (Reporting Authorized or Actual Exports and Imports of Conventional Arms under the ATT : Questions and Answers) indique qu'il appartient aux États Parties au TCA de déterminer si leur définition nationale des armes légères et de petit calibre ne couvre que les « armes classiques fabriquées ou modifiées selon des spécifications militaires », ou si elle inclut également les « armes fabriquées ou modifiées selon les spécifications civiles ».

Fin de l'Encadré 2

3. Analyse des listes de contrôle nationales des États Parties au TCA

Au 31 décembre 2018, 57 des 68 rapports initiaux relatifs au TCA soumis par les États Parties avaient été rendus publics.

Sur la base de ces 57 rapports initiaux :

- 51 États Parties ont indiqué qu'ils disposaient d'une liste de contrôle nationale. Sur ce nombre, 49 États ont une liste de contrôle nationale couvrant les 8 catégories d'armes classiques visées par l'article 2 (1), 51 ont une liste couvrant les munitions et 50 une liste couvrant les pièces et composants.
- Au total, 47 États Parties ont déclaré que leur liste de contrôle nationale était accessible au public. 39 États Parties ont fourni dans leur rapport initial un lien vers un site Internet ou une référence à la législation et à des règlements nationaux dans lesquels figure leur liste de contrôle et 22 ont indiqué qu'ils avaient fourni leur liste de contrôle nationale au Secrétariat du TCA.
- 26 États Parties ont cité la Liste commune des équipements militaires de l'UE comme source pour les définitions des biens couverts par leur liste de contrôle nationale et 16 États Parties ont explicitement mentionné la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar en tant que source dans leurs rapports initiaux.

b. Institutions

i. Autorités nationales compétentes

Article 5 (5)

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

1. Quel est le rôle de l'autorité nationale compétente ?

L'article 5 (5) du Traité impose à chaque État Partie de désigner des autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent pour réglementer les transferts d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants connexes, et de prévenir leur détournement. Par conséquent, les autorités nationales compétentes sont responsables de l'application des articles 5 à 14 du TCA.

Les États Parties exercent un pouvoir discrétionnaire national en ce qui concerne la forme, la taille, la structure et le fondement juridique des autorités compétentes. Il n'existe pas d'approche unique pour la création ou la désignation d'autorités nationales compétentes et chaque État Partie devra

déterminer l'arrangement qui convient le mieux à ses besoins, à sa capacité et à sa situation. Certains États Parties ont créé de nouvelles agences chargées des questions liées au TCA, tandis que d'autres ont adapté et élargi la compétence d'agences existantes pour assumer ce rôle.

Les autorités nationales compétentes effectives ont pour mission/pouvoir de coordonner les ministères et les organismes gouvernementaux participant à la réglementation des transferts internationaux d'armes, avec un appui politique approprié pour garantir des ressources et des capacités suffisantes pour assumer leurs rôles et responsabilités ainsi que la supervision des activités. Les rôles et responsabilités d'une autorité nationale compétente transparente sont clairement définis dans la législation ou dans les règlements nationaux. L'autorité nationale compétente fournit des informations sur les procédures administratives régissant la réglementation des transferts internationaux d'armes.

Un examen de l'expérience acquise au niveau national par les États Parties au TCA indique que les rôles et responsabilités des autorités nationales compétentes peuvent porter sur :

- la collecte, la vérification et l'analyse des informations pertinentes pour la réglementation des transferts internationaux de biens visés par les articles 2 (1), 3 et 4 du TCA ;
- l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage d'armes classiques ;
- la décision d'autoriser ou de refuser/réutiliser les demandes d'exportation, d'importation, de transit ou de transbordement ou de courtage des armes classiques ;
- le respect de la législation et des règlements nationaux, notamment les décisions de l'autorité nationale compétente ou du gouvernement en matière d'autorisation ou de refus de transferts internationaux ;
- la coordination et le partage des informations pertinentes avec d'autres organismes de l'État, le cas échéant.

2. Quels sont les ministères et agences concernés ?

Les États Parties au TCA déterminent quels ministères ou agences gouvernementales doivent être créés ou désignés pour servir d'autorités nationales compétentes chargées de réglementer les exportations, les importations, le transit/le transbordement et le courtage en armes classiques. Les États Parties au TCA utilisent toutes sortes d'approches nationales différentes pour l'organisation/la structuration des autorités nationales compétentes et le type de ministères et d'agences choisis comme autorités nationales compétentes peut varier d'un État à un autre (voir l'Annexe X concernant les autorités nationales compétentes des États Parties au TCA qui ont soumis un rapport initial sur leur mise en œuvre du TCA).

La décision de créer ou de désigner un ministère ou une agence gouvernementale chargée de l'octroi des licences/autorisations pour tous les types de transferts internationaux couvrant toutes les armes classiques, ou de nommer différents ministères ou agences gouvernementales responsables de différents types d'activités est laissée à l'appréciation des États. Par exemple, l'Annexe X montre que certains États Parties au TCA ont désigné un département d'un ministère comme autorité nationale compétente, d'autres ont une agence nationale dédiée au contrôle des transferts et d'autres disposent d'un comité interinstitutions/ministériel chargé d'évaluer ou de refuser une demande de transfert international d'armes.

Certains États Parties au TCA ont désigné des ministères différents pour diriger les différentes activités : par exemple le ministère de la Défense est chargé de la réglementation des exportations et du courtage, le ministère de l'Intérieur est responsable des importations et les Douanes sont

chargées du transit et du transbordement. Les États Parties au TCA ont souligné dans leurs rapports initiaux et leurs interventions au cours des Conférences des États Parties que, quelle que soit l'approche retenue, la coopération interagences et le partage d'informations permettant d'entreprendre des évaluations éclairées des demandes d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage en armes classiques sont importants.

Même dans les cas où a été créé un département dans un ministère ou une agence spécialisée, ces entités ont besoin d'informations et de contributions d'autres instances gouvernementales pour prendre des décisions éclairées et responsables en matière de transferts internationaux d'armes. En outre, un autre ministère ou organisme gouvernemental pourrait être chargé de la mise en œuvre du régime de contrôle national et s'appuyer sur les services d'application de la loi, les douanes et le renseignement pour la détection des infractions présumées à la législation nationale et sur le ministère de la Justice/pouvoir judiciaire pour les poursuites civiles et pénales découlant de telles enquêtes.

Les expériences nationales des États Parties au TCA montrent clairement qu'il n'y a pas de solution unique. Cependant, les types de ministères et d'agences gouvernementales qui participent fréquemment aux systèmes nationaux de réglementation des transferts internationaux d'armes et d'application des lois et des règlements nationaux à cet égard, sont ceux qui traitent des domaines suivants : affaires, commerce, économie et commerce ; contrôles aux frontières et douanes ; défense ; développement ; affaires intérieures, y compris forces de l'ordre ; affaires étrangères ; services de renseignement et de sécurité ; justice, y compris le pouvoir judiciaire ; commissions sur les ALPC et transport.

ii. Points de contact nationaux

Article 5 (6)

Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au Secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

En vertu de l'article 5 (6), chaque État Partie est tenu de désigner un ou plusieurs points de contact nationaux et de notifier ses décisions au Secrétariat du TCA.

1. *Qui devraient être les points de contact nationaux ?*

Chaque État Partie est libre de déterminer si le ou les points de contact nationaux devraient être une personne physique ou une institution et dans quel ministère ou organisme gouvernemental ce ou ces points de contact devraient être basés.

Certains États Parties ont désigné une ou plusieurs personnes spécifiques comme points de contact nationaux, tandis que d'autres ont désigné une institution particulière, comme un ministère ou un organisme gouvernemental, comme point de contact national.

La personne ou l'institution désignée comme point de contact national d'un État Partie doit avoir un rôle ou une participation directe aux obligations et activités de l'État au titre du TCA (et donc les connaître). Par exemple, la personne ou l'institution peut appartenir à l'organisme de contrôle des exportations de l'État (si l'État en a un), au ministère de la Défense (qui participera à l'acquisition d'équipements liés à la défense) ou au ministère des Affaires étrangères (qui représentera l'État aux réunions du TCA et aux manifestations connexes).

D'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et l'Instrument international de traçage [*insérer des références complètes*], imposent également aux États d'établir ou de désigner un point de contact national pour échanger des informations et assurer la liaison sur les questions de mise en œuvre. Certains États ont désigné la même personne ou institution comme point de contact national pour plusieurs des instruments relatifs aux armes classiques.

2. *Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux ?*

Le rôle du point de contact national d'un État Partie est de faciliter l'échange d'informations sur l'application du Traité. Le point de contact national doit jouer le rôle de principal interlocuteur pour toutes les questions liées à l'application du Traité et doit représenter une source essentielle de connaissances et d'informations sur la mise en œuvre du TCA dans son État.

Sa mission est d'être une source d'information sur le TCA pour les personnes vivant dans l'État lui-même (qui peuvent, par exemple, avoir des questions concernant le processus du TCA et la participation de l'État au TCA), ainsi qu'une source d'information pour le Secrétariat du TCA ou d'autres parties prenantes au TCA, comme d'autres États ou des organisations de la société civile (qui peuvent, par exemple, se poser des questions sur le statut de la mise en œuvre du TCA par l'État ou sur le rôle de certaines agences gouvernementales dans les activités liées au TCA).

Le point de contact national peut entreprendre différentes activités spécifiques en lien avec le TCA, notamment :

- assurer un échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité (Article 5 (6) ;
- servir de premier point d'échange d'informations concernant les articles 6, 7 et 11 ;
- aider à la fourniture d'informations pertinentes à l'État Partie exportateur demandeur (article 8.1) ;
- aider à la mise en place d'une coopération et d'un échange d'informations en matière de prévention, de détection et de réduction du détournement (article 11) ;
- servir d'interlocuteur sur les questions liées à l'**établissement de rapports** de l'État Partie au titre du TCA ;
- servir d'interlocuteur sur les questions liées aux **contributions financières** de l'État Partie au titre du TCA ;
- participer à la délégation de l'État Partie aux réunions du TCA ;
- [*Autre ##*].

4. *Quelles sont les ressources à la disposition des points de contact nationaux pour guider leur travail ?*

[Le Secrétariat du TCA élabore actuellement un guide pour les points de contact nationaux qui sera référencé ici. ###]

[La section suivante du Guide de base sera élaborée après des discussions sur ces questions au cours des réunions des sous-groupes de travail]

- c. Procédures
 - i. Processus d'autorisation
 - ii. Évaluation des risques
 - iii. Mesures d'atténuation
 - iv. Prise de décisions
- d. Documentation
 - i. Types de licences/permis
 - ii. Documents relatifs à l'utilisateur final ou à l'utilisation finale
 - iii. Conservation des données
 - 1. *Quelles données doivent être conservées ?*
 - 2. *Comment les données peuvent-elles être stockées ?*
 - 3. *Pendant combien de temps les données doivent-elles être conservées ?*
 - 4. *Qui est responsable de la conservation des données ?*
 - 5. *Quel est le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports ?*
- e. Formation et renforcement des capacités
- f. Application
 - i. Lois, règlements et procédures administratives
 - ii. Institutions
 - iii. Procédures
 - iv. Assistance internationale

Annexe. Autorités nationales compétentes pour réglementer les transferts internationaux d'armes classiques dans les États Parties au TCA

	État	Ministère/organisme de contrôle des exportations	Ministère/organisme de contrôle des importations	Ministère/organisme de contrôle du transit	Ministère/organisme de contrôle du courtage
1.	Albanie	L'organisme chef de file est l'Autorité nationale de contrôle des exportations, ministère de la Défense, ministère des Affaires étrangères Organismes de sécurité (civile et militaire) Direction générale des douanes	L'organisme chef de file est l'Autorité nationale de contrôle des exportations, ministère de la Défense, ministère des Affaires étrangères Organismes de sécurité (civile et militaire) Direction générale des douanes	L'organisme chef de file est l'Autorité nationale de contrôle des exportations, ministère de la Défense, ministère des Affaires étrangères Organismes de sécurité (civile et militaire) Direction générale des douanes	L'organisme chef de file est l'Autorité nationale de contrôle des exportations, ministère de la Défense, ministère des Affaires étrangères Organismes de sécurité (civile et militaire) Direction générale des douanes
2.	Argentine	CONCESYMB (Comisión Nacional de Control de Exportaciones Sensibles y Material Bélico) y RENAR (Registro Nacional de Armas)	Registro Nacional de Armas (RENAR) dependiente del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos; Ministerio de Seguridad (pour les ALPC)	Para armas pequeñas y ligeras (artículo 2.1 H) : Registro Nacional de Armas (RENAR) dependiente del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos	El Estado a través del RENAR controla todas las operaciones de comercio. Al no encontrarse permitida la intermediación, la misma es vista como una falta
3.	Australie	Le Bureau du contrôle des exportations du ministère australien de la Défense (DECO), qui siège au sein du ministère de la Défense	Bureau du Procureur général, ministère australien de l'Immigration et de la Protection des frontières	Bureau du Procureur général, ministère australien de l'Immigration et de la Protection des frontières, ministère de la Défense	ministère de la Défense
4.	[À compléter...]				
5.					

6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					

Sources d'information/références

[À insérer]